Annexe

CONVENTION

visant à la mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement des personnes salariées en contrat aidé par l'Inspection Académique

ENTRE	- le Département de Seine-et-Marne,
	représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
	dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 25 juin 2010,
	ci-après dénommé "le Département"
	D'UNE PART
ET	- l'Inspection Académique de Seine-et-Marne,
	située 20 quai Hippolyte Rossignol - Cité administrative – 77010 MELUN Cedex
	représentée par Monsieur Jacques MARCHAL, Inspecteur d'académie
	dûment autorisé par
	ci-après dénommée "l'Inspection Académique"
	- le Pôle emploi , institution nationale publique dotée de la personnalité morale,
	représenté par la Direction territoriale Sud Est Francilien ayant son siège social :
	Immeuble le Trait d'union - 4 allée de la Mixité - Z.A.C. du Carré Sénart – 77564 LIEUSAINT Cedex
	représentée par son Directeur territorial, Monsieur Jean-Luc RAVIS
	representee par son Directed territorial, Monsteal Jean-Ede KAV15
	dûment autorisé par
	ci-après dénommé "Pôle emploi"

D'AUTRE PART

L'ensemble des soussignés étant ci-après dénommés collectivement les "PARTIES".

- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, entrée en vigueur le 1er janvier 2004 et qui confie aux départements l'intégralité de la gestion et du financement du revenu minimum d'insertion et la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, par laquelle le Département est responsable de l'attribution et du versement de l'allocation ainsi que de la mise en place de la politique départementale d'insertion;
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant au profit des bénéficiaires de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) le dispositif de contrat d'avenir ;
- VU le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU la convention de coopération régionale signée entre le Préfet de Région, les Recteurs des académies de Paris, Versailles et Créteil et le Directeur régional de Pôle emploi, qui vise "une amélioration de la performance en matière d'insertion dans l'emploi des contrats aidés prescrits dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).... Pour atteindre ces objectifs, il convient de renforcer l'accompagnement et la formation des salariés en contrats aidés au sein des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) en accordant une attention particulière à la préparation de leur sortie du dispositif".

PRÉAMBULE

La loi du 18 janvier 2005 a institué au profit des bénéficiaires du R.M.I. le dispositif de contrat d'avenir. En l'attente d'une nouvelle réglementation applicable aux bénéficiaires du R.S.A., ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'échéance des contrats signés avant le 31 décembre 2009, de manière transitoire.

Le Département de Seine-et-Marne pilote l'ensemble du dispositif relatif au contrat d'avenir pour les bénéficiaires du R.S.A..

Afin de répondre à des besoins collectifs non satisfaits, notamment d'assistance administrative au Directeur d'école et d'aide au suivi individuel des élèves handicapés, l'Inspection Académique via le Proviseur du lycée Thibault de Champagne à Provins a décidé depuis octobre 2006 d'embaucher des contrats d'avenir, notamment pour des allocataires du R.M.I., dans les écoles élémentaires de Seine-et-Marne. Cette opération arrivée à échéance, s'est renouvelée en fin d'année 2009, avec des bénéficiaires du R.S.A..

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt du salarié et des parties à la convention, la formation et l'accompagnement prévues dans le cadre des contrats d'avenir.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 - Овјет

La présente convention a pour objet de définir les actions de formation et d'accompagnement sur lesquelles se sont entendues les parties, ainsi que leurs principes de mise en œuvre. Les parties signataires s'engagent à atteindre un taux d'insertion à l'emploi durable de 35 % pour les salariés en contrat d'avenir ou en contrat unique d'insertion.

Les emplois qui sont considérés comme durable sont les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et les contrats à durée indéterminée.

1.2 - **DUREE**

La convention est conclue pour une durée équivalente au terme des contrats signés à compter du 1^{er} décembre 2009.

L'expiration de la convention s'entend comme la survenance du terme de cette convention ou sa résiliation. La survenance du terme de cette convention ou sa résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'une quelconque des parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE

2.1 - Information et suivi des salaries en contrat aide

Est désigné au sein de l'école, un tuteur chargé du suivi individuel de chacune des personnes en contrat. Conformément à la convention régionale, ce dernier est distinct, autant que faire se peut, du supérieur hiérarchique. Il est dans une démarche d'accompagnement dans l'emploi.

Ce dernier informera chaque salarié de la nécessité d'actualiser mensuellement et durant toute la durée du contrat aidé son inscription à Pôle emploi en catégorie E "contrat aidé". Il veillera à ce que la personne soit dans une logique de parcours, élabore et mette en œuvre un projet professionnel réaliste en-dehors de l'Éducation Nationale. Il participera à la mobilisation du bénéficiaire du contrat aidé sur les temps de formation proposés soit par le G.I.P. Académique, soit par Pôle emploi, soit par un accompagnateur professionnel du Département.

L'Inspection Académique, au travers de ses responsables hiérarchiques, s'engage à favoriser la disponibilité du salarié pour suivre toute prestation de suivi du salarié dans le dispositif académique et/ou jugée nécessaire par le référent emploi.

2.2 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION AU BENEFICE DES PERSONNES EN CONTRAT AIDE

La prolongation de la convention est subordonnée à l'évaluation préalable des actions réalisées en vu de favoriser l'insertion durable du salarié.

Des actions financées par le fonds social européen (F.S.E.) seront portées et mises en œuvre par le G.I.P. Académique. Ces derniers mettent en place quatre types d'action :

- élaboration et validation d'un projet professionnel réaliste et d'un accompagnement vers l'emploi,
- actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.),
- actions de remise à niveau,
- actions professionnalisantes.

Autant que faire se peut, l'approche individuelle sera favorisée.

En début de contrat, le salarié sera convoqué à une journée d'information et de conseil individualisé.

2.3 - Tableau de bord de suivi individualise

Afin d'avoir un suivi individualisé des mesures d'accompagnement, le prestataire académique renseigne un tableau de bord dont la maquette est annexée à la présente convention.

Ces prestations sont destinées aux salariés en contrat aidé dont le contrat n'est pas renouvelé (salariés dont le contrat n'est pas juridiquement renouvelable ou dont les écoles ne souhaitent pas le renouvellement).

Au plus tard un mois avant la fin du contrat, les services académiques établissent une attestation de compétences.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE PÔLE EMPLOI

3.1 - Information, accompagnement et suivi des salaries en contrat aide

Les dispositions ci-dessous sont globalement reprises de la convention régionale.

Le diagnostic réalisé par Pôle emploi à l'occasion du suivi mensuel doit permettre d'identifier les besoins en accompagnement et en formation des salariés en contrats aidés dans les E.P.L.E..

Pôle emploi s'engage à suivre l'ensemble des salariés bénéficiaires du R.S.A. embauchés ou reconduits en contrat aidé dans les écoles et ayant maintenu leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Ce suivi sera assuré par le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé.

Au début du contrat, le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé présentera le dispositif au salarié embauché et l'informera en sensibilisant le bénéficiaire lors de la signature du contrat des conséquences de son entrée dans le dispositif.

Pôle emploi veillera au maintien de l'inscription en catégorie E "CUI".

Pour organiser le parcours en contrat aidé de chaque bénéficiaire, le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé pourra notamment s'appuyer sur le tuteur désigné par l'employeur.

Des entretiens semestriels auront lieu entre le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé et le tuteur désigné par l'Éducation Nationale. En vue de cet entretien, le tuteur collectera les éléments utiles à l'action du Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé. Les parties communiqueront en utilisant une "fiche parcours" élaborée par Pôle emploi.

Sur la base des besoins identifiés, le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé pourra proposer au salarié en contrat aidé :

- son offre de service de droit commun,
- les prestations de l'A.F.P.A., notamment le parcours de professionnalisation, ou du réseau des G.R.E.T.A..

3.2 - DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL ET PREPARATION A LA SORTIE

Les dispositions ci-dessous sont reprises de la convention régionale.

Cette prestation est destinée aux personnes dont le contrat n'est pas renouvelé.

Le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé invitera les salariés en contrat aidé à un entretien individuel de diagnostic professionnel au plus tard deux mois avant la fin du contrat. L'Éducation Nationale prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés convoqués de se rendre à cet entretien. Sur la base de ce diagnostic, le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé examinera les possibilités d'insertion professionnelle pouvant être mobilisées, compte tenu des compétences acquises lors du parcours en contrat aidé dans l'établissement scolaire.

Le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé mettra à la disposition du salarié concerné les prestations d'aide à la recherche d'emploi :

- bilan de compétences approfondi,
- information sur le marché du travail,
- proposition d'offre d'emploi,
- abonnement aux offres d'emploi,
- dépôt de profils dans la banque de données du site "pôle-emploi.fr" (accessible directement aux employeurs).

Le Pôle emploi de suivi du salarié en contrat aidé s'engage à :

- adresser un courrier à chacun des salariés inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi en vue de leur proposer, s'ils le souhaitent, de les recevoir dans le cadre d'un entretien individuel de diagnostic professionnel,
- organiser cet entretien au bénéfice de tous les salariés qui en formuleront le souhait,
- mettre à leur disposition son offre de services dont par exemple, le bilan de compétences approfondi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - ENGAGEMENT QUANTITATIF

Le Département s'engage à réserver les crédits nécessaires au financement de l'aide à l'employeur (coût forfaitaire d'un R.S.A. "socle" hors forfait logement) pour 120 nouveaux contrats.

Page 4/5

4.2 - ENGAGEMENT EN TERMES DE SUIVI

Le Département s'engage à mobiliser pour les personnes en contrat non inscrites au Pôle emploi, son propre réseau d'accompagnateurs emploi, à savoir les associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.).

Dans ce cadre, les personnes bénéficieront d'un diagnostic individuel, d'une aide à la définition de leur parcours, d'un accompagnement personnalisé.

Par ailleurs les A.A.V.E. mobiliseront les outils à leur disposition afin de permettre la concrétisation des parcours des personnes. Elles pourront faire appel et travailler en lien avec le tuteur désigné par le responsable d'établissement.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

5.1 - MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE

Le suivi de la présente convention est assuré par la mise en place d'un comité de pilotage réunissant les différentes parties, une fois par trimestre.

Lors de ces rencontres, il sera procédé à un point d'étape sur la mise en œuvre des parcours individualisés et à un échange sur des cas particuliers autant que de besoin ; cela sur la base des informations contenues dans le tableau de bord individualisé visé à l'article 2.3.

5.2 - RESULTATS ATTENDUS

Conformément à la convention régionale, il est attendu 35 % de sorties à l'emploi durable.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'Inspection Académique (nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour Pôle Emploi

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)